

Convention cadre entre le Projet de coopération Grigny-Koupéla et l'association ACACIA

Entre :

d'une part,

La Ville de Grigny, représentée par son Maire, Président du conseil municipal, Monsieur Xavier ODO, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du 24 mai 2019,

Le Comité de Jumelage de la Ville de Grigny, représenté par sa Présidente, Madame Mélanie LAPALUS, autorisée à signer la présente convention, par délibération du Conseil d'administration du 2019,

Le Conseil municipal de Koupéla, représenté Monsieur Harouna TIROGO, Maire, Président dudit Conseil, habilité à signer la présente convention par délibération en date du 2019,

Le Comité Local de Jumelage de Koupéla, représenté par son Président, Monsieur Léonard ZOUNGRANA, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 2019,

Ci-après dénommés « maître d'ouvrage »,

Et, d'autre part :

L'association d'appui au développement local et à la coopération internationale, ci-après dénommée « ACACIA », 11 BP. 1012 CMS Ouagadougou 11 Burkina Faso, représentée par son Président, Monsieur Jean-Bosco BAZIE,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

En vue d'améliorer leur dispositif de suivi et la qualité des appuis dans le cadre de leur partenariat de coopération décentralisée, la ville de Grigny et la commune de Koupéla, ont choisi de s'attacher les services de compétences burkinabè pour une mission d'accompagnement technique et méthodologique. L'association ACACIA a été retenue à cet effet.

Le résultat de cette assistance a été jugé largement satisfaisant par les deux parties, qui souhaitent reconduire l'expérience, en élargissant les champs d'accompagnement tant au niveau thématique qu'en ce qui concerne la durée de l'assistance.

La présente convention vise à répondre à cette attente pour le suivi et l'accompagnement des activités de la coopération.

Article premier : Objet

Le maître d'ouvrage confie à l'association ACACIA, qui l'accepte, la tâche de définir, en liaison avec l'ensemble des partenaires, les modalités concrètes d'exercice de la mission du référent local pour la mise en œuvre des activités concernées au titre de leur partenariat de coopération décentralisée.

Article 2 : Mise en place de la mission de référent local

L'association ACACIA propose au maître d'ouvrage, qui l'accepte, de confier à Monsieur Mathias BAZIE les tâches relatives à la mission de référent local, et ce jusqu'à expiration de la convention.

Le dispositif d'appui technique est constitué d'une équipe de trois personnes :

Un chargé de mission

Placé sous la responsabilité du président de l'association Acacia, il veille à la mise en œuvre efficace des activités du programme défini par les partenaires. A cet effet, il a pour attributions :

- d'apporter une assistance technique pour l'émergence et l'élaboration de projets pertinents et viables ;
- d'assurer la médiation et l'intermédiation visant à faciliter le décryptage des codes interculturels ;
- de faciliter les missions de Grigny à Koupéla et de Koupéla à Grigny ;
- d'apporter un appui à la mise en œuvre du plan triennal de coopération qui met l'accent sur les secteurs d'intervention suivants :
 - ✓ Eau et Assainissement ;
 - ✓ Renforcement institutionnel ;
 - ✓ Appui à la réduction de la pauvreté ;
 - ✓ Appui à l'amélioration de la condition des femmes ;
- d'apporter une assistance technique à la mise en œuvre et à la gestion des projets dans le cadre du plan triennal.

Une conseillère

Placée sous la responsabilité du président de l'association Acacia, elle appuie le chargé de mission pour apporter les réponses adéquates aux attentes des différents acteurs impliqués dans le programme de coopération. A ce titre, elle veille à la bonne exécution par le chargé de mission des tâches qui lui sont confiés.

Un médiateur

Administrateur général des programmes de l'association, il accompagne l'équipe dans la définition des orientations méthodologiques pour la mise en œuvre efficace des activités du partenariat. Il assure l'intermédiation entre les acteurs du Nord et les acteurs locaux et veille à la bonne exécution de la mission.

Article 3 : Définition de la mission de référent local

En liaison avec l'ensemble des partenaires institutionnels burkinabé, l'association ACACIA a pour mission de faciliter le lien et la communication entre les deux partenaires d'une part, entre eux et les acteurs et dynamiques externes de l'autre. Sa mission a vocation à conduire le partenariat vers un seuil optimal de qualité, tant au plan relationnel qu'au niveau opérationnel. Plus spécifiquement, il s'agira :

- de faciliter l'information et la communication autour des activités du jumelage-coopération, à Koupéla comme à Grigny ;

- d'apporter un appui technique et méthodologique pour l'identification des projets (montage des dossiers, programmation...)
- d'apporter un appui technique pour la mise en œuvre, le suivi et le développement des projets (aide à l'identification des prestataires par la ville de Koupéla, aide à la recherche et vérification des devis, ...);
- d'apporter un appui à la recherche de financements (montage des dossiers, conseils, démarches auprès de bailleurs...);
- de faciliter le partage d'expériences en lien avec les activités du partenariat;
- d'assurer l'élaboration de rapports trimestriels d'activités complétés, en fin de mission, par un bilan détaillé.

A cet effet, les obligations de la mission de référent local sont :

- l'organisation de la réflexion, à Koupéla notamment, autour de la question de la mise en œuvre du plan triennal;
- l'animation de la concertation entre les partenaires et l'aide à la recherche de solutions appropriées au bon déroulement du partenariat;
- la mise en place d'un circuit d'information/communication efficace au service du partenariat;
- la mise à disposition d'outils et d'une expertise suffisante en matière de décentralisation, de coopération décentralisée et maîtrise d'ouvrage communale;
- la mise en place d'un dispositif d'appui à l'ingénierie de projets dans le cadre du plan triennal;
- la capitalisation et le partage de l'expérience issue de la mise en œuvre des activités du programme.

Article 4 : Obligations du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à financer la mission du référent local.

Pour l'année 2019, le financement de cette mission est détaillé dans le tableau figurant à l'article 5.

Article 5 : Financement

Désignation	CFA	Euros
Honoraires	1 311 920	2 000
Frais de mission (10 missions)	229 585,00	350,00
Frais de déplacement <ul style="list-style-type: none"> • location véhicule • carburant 	275 503,20	420,00
Frais de reprographie et de communication – secrétariat	131 192,00	200,00
Total pris en charge par le maître d'ouvrage	1 948 200,20	2 970,00

Le maître d'ouvrage s'engage à verser en trois fois, à l'association ACACIA, le montant correspondant au financement de la mission de référent local.

Un premier versement de 50% du montant prévu sera effectué dès la signature de la convention par l'ensemble des partenaires. Le solde sera payé en deux fois selon les modalités suivantes :

- 25% au sixième 6^{ème} mois de l'exécution de la présente convention;
- 25% à la remise du bilan de l'année écoulée.

Article 6 : Obligations de l'association ACACIA

L'association ACACIA s'engage :

- à utiliser les sommes allouées par les maîtres d'ouvrage pour les actions définies dans la présente convention ;
- à justifier aux maîtres d'ouvrages l'utilisation des sommes reçues et à leur communiquer tous documents juridiques, comptables et/ou de gestion utiles à l'exercice du contrôle de l'utilisation des sommes versées ;
- à informer les maîtres d'ouvrage de tout changement ou modification survenu dans le fonctionnement de l'association ;
- à reverser aux maîtres d'ouvrage les sommes qui n'auraient pas été utilisées pour la réalisation des objectifs définis dans la présente convention.

Article 7 : Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et pour une durée de trois ans. Cette durée est en cohérence avec la durée du plan triennal et prend en compte le souci de mettre en place une démarche continue susceptible de permettre la construction d'une action pérenne.

La présente convention est renouvelable, sur la base des résultats de l'évaluation qui en sera faite par les partenaires en 2019, au terme de son exécution.

Article 8 : Bilan

Une rencontre pourra être organisée à la demande de l'une ou l'autre des parties pour faire le point sur les actions menées et les modifications qui s'imposeraient eu égard aux réalités de terrain.

Article 9 : Litiges

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable les éventuels litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des termes de la présente convention. L'exécution de la convention est suspendue pendant la procédure amiable. A défaut d'un règlement à l'amiable, les différends seront portés devant les juridictions compétentes du lieu de résidence des parties.

Article 10 : Résiliation

Les maîtres d'ouvrage se réservent le droit de procéder à la résiliation de la présente convention, en cas de non-respect constaté des engagements souscrits par l'association ACACIA.

Le cas échéant, la résiliation sera prononcée de plein droit et sans indemnité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ayant valeur de mise en demeure et restée sans effet.

Cette résiliation sera prononcée, sans préjudice de la possibilité, pour les maîtres d'ouvrage, d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'association ACACIA au titre de la présente convention.

Fait à Grigny, le

Envoyé en préfecture le 29/05/2019
Reçu en préfecture le 29/05/2019
Affiché le 
ID : 069-216900969-20190524-DEL_19_055-DE

Pour la Ville de Grigny

Xavier ODO

Maire de Grigny

Pour la commune de Koupéla

Harouna TIROGO

Maire de Koupéla

Melanie LAPALUS

Présidente du Comité de Jumelage

Léonard ZOUNGRANA

Président du Comité local de Jumelage

Pour l'association ACACIA

**Mme Adrienne RAMDE,
Vice-Présidente**